



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet parc éolien
de la société YAWAY Ville-Le-Marclet
sur la commune de Ville-Le-Marclet (80)
Étude d'impact de mars 2022**

n°MRAe 2022-6217

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 28 juin 2022 à Amiens, en présentiel et en webconférence, L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien de la société « YAWAY Ville-Le-Marclet » à Ville-Le-Marclet dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 28 avril 2022, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés, par courriels du 23 mai 2022 :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- la préfète du département de la Somme.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, présenté par la société « YAWAY Ville-Le-Marclet », porte sur la création d'un parc de deux éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Ville-Le-Marclet, dans le département de la Somme.

Les deux éoliennes auront une hauteur totale en bout de pale de 180 mètres. Le projet s'inscrit dans un programme plus vaste de station de recharge ultra rapide pour véhicules électriques qui sera située dans la zone d'activités des Hauts du Val de Nièvre.

Il se situe à 574 mètres des premières habitations, sur un plateau agricole bordé par la vallée de la Nièvre, le bois Riquier et l'autoroute A16. Six sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 kilomètres, dont les plus proches sont situés à environ 4 kilomètres.

L'étude d'impact nécessite d'être complétée notamment concernant la biodiversité.

Le projet (éoliennes, raccordement et station de recharge) est à étudier de manière plus approfondie dans sa globalité.

Concernant le paysage, les impacts des éoliennes sont mis en évidence par des photomontages. Des mesures sont proposées pour les réduire (bourse aux arbres et enveloppe budgétaire pour des plantations le long de la voie verte de Flixecourt) et cette partie n'appelle pas de remarques de la part de l'autorité environnementale.

Concernant la biodiversité, l'analyse des raccordements et de la station est abordée succinctement.

Le diagnostic écologique ne porte que sur les éoliennes et tend à minimiser les enjeux et leurs impacts. L'étude nécessite d'être complétée sur certains points, notamment sur les inventaires et le besoin d'un recours à la technologie radar pour les oiseaux migrateurs ainsi que sur la recherche de des oiseaux nicheurs et la prospection de gîtes à chauves souris. Les niveaux d'impacts méritent d'être réévalués au regard de la sensibilité des espèces et de leur situation en termes d'effectifs.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est également à compléter par une recherche des déplacements des chauves-souris.

La mise en place d'un bridage adapté aux chauves-souris est proposé. L'autorité environnementale recommande pour assurer la préservation des chauves-souris présentes sur le site, de prévoir la mise en drapeau des deux éoliennes et d'étendre le bridage prévu à partir de mai. L'éolienne E1 est à déplacer à plus de 200 mètres des boisements.

L'étude acoustique montre un dépassement des seuils réglementaires. Un plan de bridage est proposé pour garantir le respect de la réglementation.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

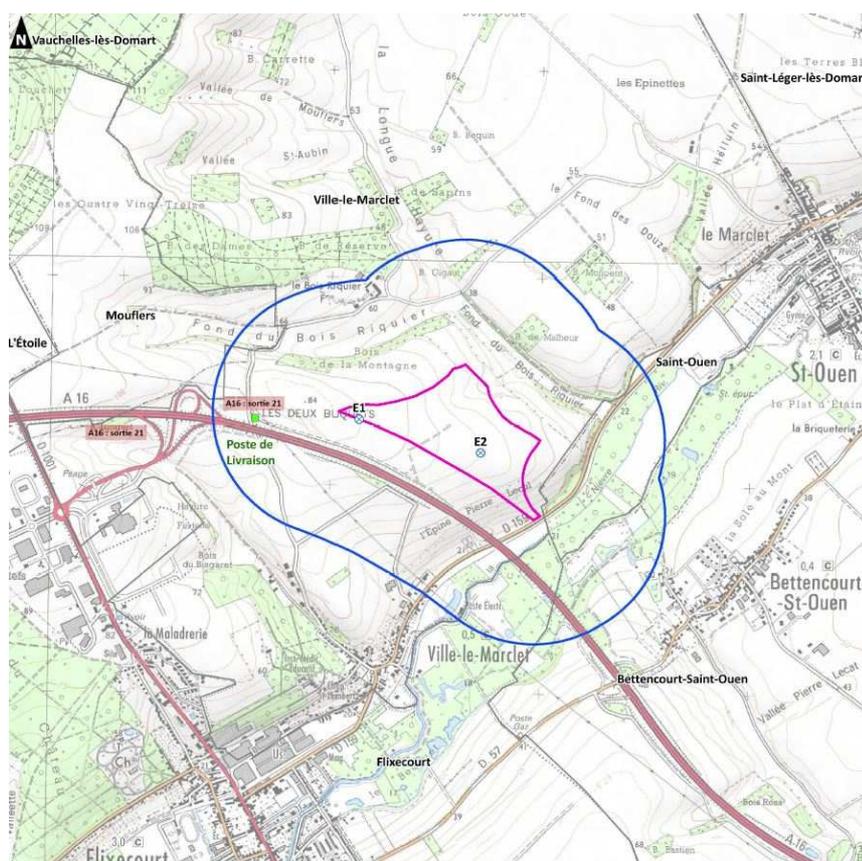
I. Le projet d'unité d'alimentation éolienne de la station de recharge ultra rapide pour véhicules électriques de Ville-le-Marcelet

Le projet, présenté par la société « YAWAY Ville-Le-Marcelet », porte sur la création d'un parc de deux éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Ville-Le-Marcelet, afin d'alimenter la station de recharge ultra rapide pour véhicules électriques qui sera située dans la zone d'activités des Hauts du Val de Nièvre.

Le modèle de machine retenu est ENERCON E138. Les éoliennes, d'une puissance unitaire de 4,2 MW, seront constituées d'un mât d'une hauteur au moyeu de 111 mètres et d'un rotor de 135,25 mètres de diamètre. Elles auront une hauteur totale en bout de pale de 180 mètres.

L'avis est rendu sur un projet de deux éoliennes d'une hauteur maximale de 180 mètres et de garde au sol¹ de 44,5 mètres, localisées comme indiqué ci-dessous

Carte de présentation du projet (étude d'impact page 139)



¹ La garde au sol est la hauteur minimale entre le sol et le bout des pales.

Le parc éolien comprend également la création d'un poste de livraison, ainsi que des plateformes de montage et la réalisation et le renforcement de pistes d'accès.

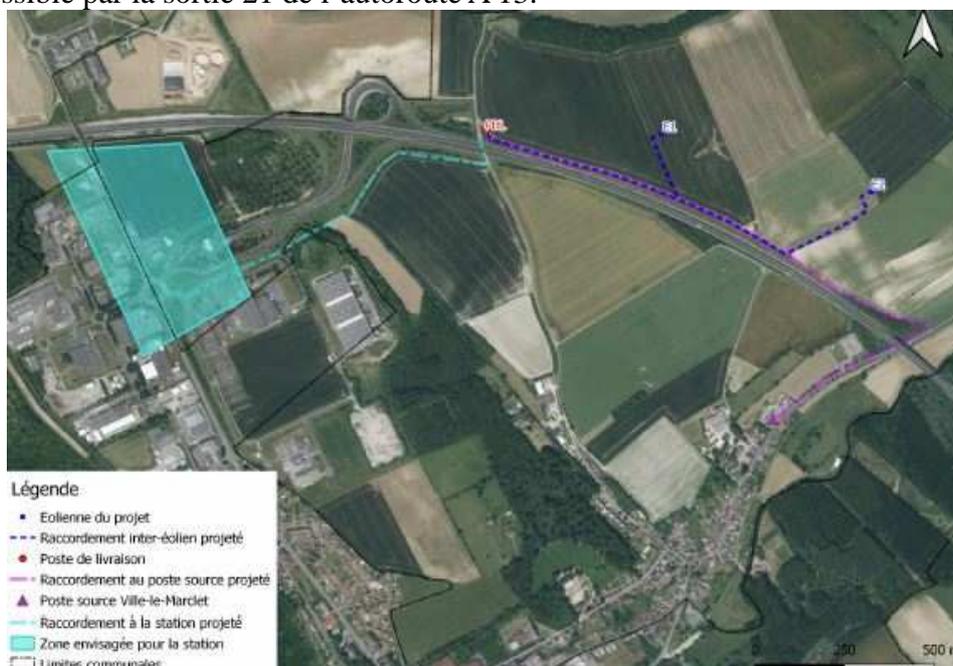
L'emprise totale du projet sera de 10 643 m² (surfaces des plateformes, pistes créées et postes de livraison : étude d'impact page 144).

La production sera de l'ordre de 23 575 000 kWh/an pour une puissance installée de 8,4 MW (page 9 de l'étude d'impact).

Le raccordement du parc éolien au poste source et à la station de recharge est décrit pages 143, 144 et 168 de l'étude d'impact.

Le raccordement électrique est prévu sur le poste source de Ville-Le-Marcelet à environ 1,5 km (étude d'impact page 120) : le tracé est prévu sur environ 900 mètres le long d'un chemin d'exploitation, en bordure de la parcelle ZM3 sur 500 mètres et le long de la route D159 sur environ 500 mètres.

La station de recharge ultra rapide sera installée au sein du parc d'activité des Hauts-du-Val de Nièvre, accessible par la sortie 21 de l'autoroute A 13.



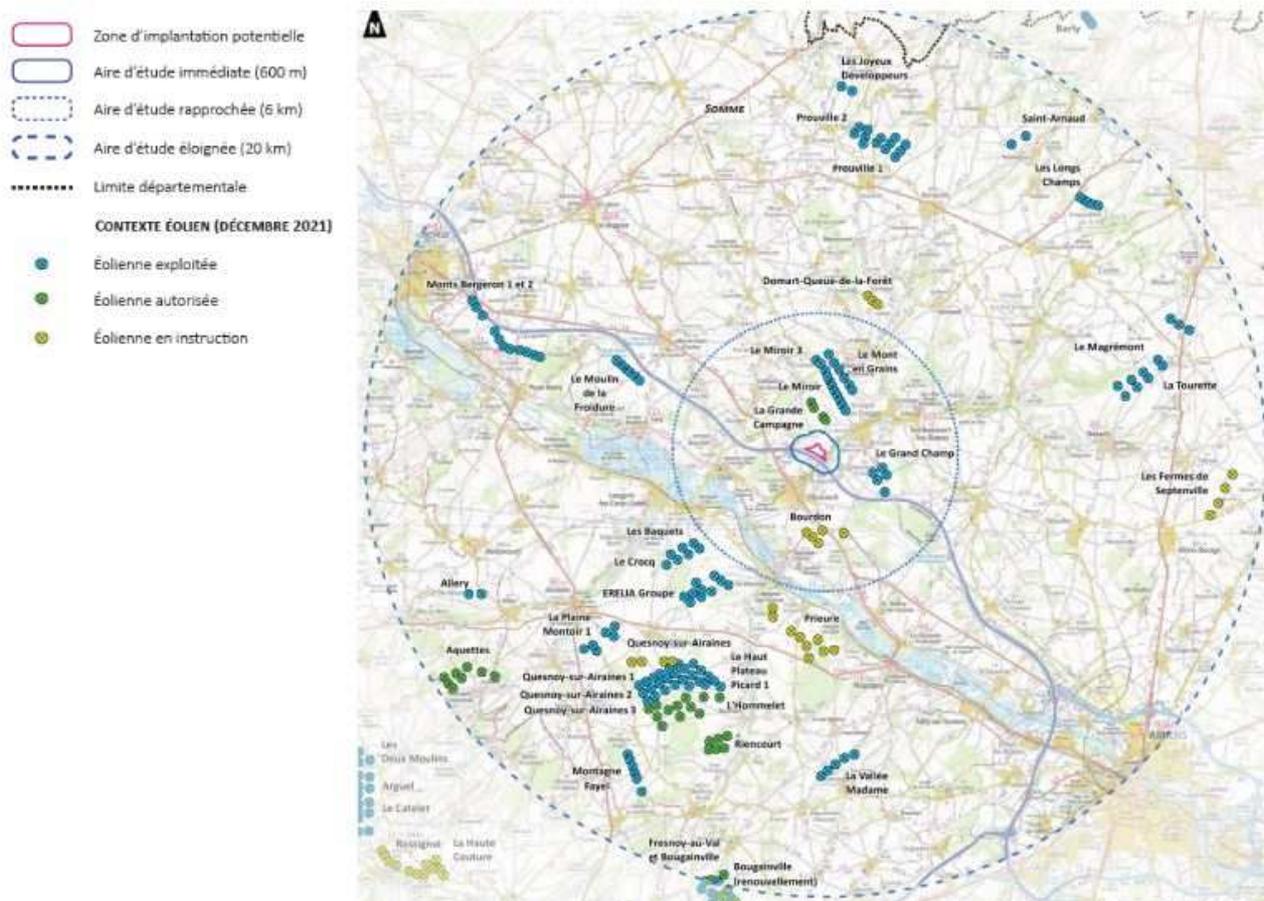
Raccordements projetés (étude d'impact page 168)

La question du raccordement des postes de livraisons à un poste source est abordée dans le dossier, cependant le tracé n'est pas encore définitif. De même, le projet de station de recharge est évoqué dans l'étude d'impact mais très succinctement. Il fera l'objet d'un autre dossier de demande d'autorisation.

La station de recharge devrait être alimentée à 85 % minimum par le parc éolien qui fait l'objet de la demande d'avis de l'autorité environnementale. L'autorité environnementale regrette que l'étude d'impact fournie ne porte pas sur l'ensemble du projet. Ainsi, l'analyse des impacts sur la biodiversité présentée page 168 de l'étude d'impact est trop succincte et le diagnostic écologique aurait dû aussi étudier l'emprise concernée.

Le parc s'implantera sur un plateau calcaire type openfield, bordé par la vallée de la Nièvre, le bois Riquier et l'autoroute A16.

Le projet est localisé dans un contexte éolien assez marqué, avec 35 parcs éoliens recensés dans un rayon de 20 km autour du projet, dont 25 en exploitation, quatre autorisés (dont un renouvellement) et quatre parcs en instruction (cf. carte ci-après). Il est à 700 mètres du parc autorisé de la Grande Campagne.



Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet (étude d'impact, page 19)

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité, et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés.

Après avoir complété l'étude d'impact et réévalué les enjeux et impacts sur les oiseaux et les chauves-souris, l'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix et les variantes du projet sont étudiées pages 118 à 130 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact justifie l'intérêt du projet et l'emplacement retenu par les éléments suivants : accessibilité facile pour la station de recharge, proximité de deux grands axes de circulation, la sortie d'autoroute n°21 (14 300 véhicules par jour) et la route D1001 (8 900 véhicules par jour) et possibilité d'implanter des éoliennes (vent, distance de plus de 500 mètres des habitations, proximité d'un poste électrique pour le raccordement).

Cependant, la justification de l'emplacement manque de précision (page 118), l'étude évoquant des contraintes rédhibitoires pour d'autres sites sans les expliciter.

Deux variantes d'implantation des éoliennes sur le même site ont été étudiées :

- la variante 1 comprend deux éoliennes d'une hauteur de 200 mètres en bout de pale et de 5 500 kW de puissance nominale, disposées en ligne simple, en appui sur l'axe de l'autoroute A16 ;
- la variante 2 comprend deux éoliennes d'une hauteur de 180 mètres en bout de pale et de 4 200 kW de puissance nominale, implantées de manière quasi similaire à la variante 1, l'éolienne N°2 étant reculée de 100 mètres par rapport à la frange de Ville-le-Marcelet pour réduire les visibilitées et les effets de surplomb.

Pour réaliser cette analyse, les critères de biodiversité, paysage, milieu physique et milieu humain ont été étudiés. L'étude d'impact présente page 130 les conclusions de l'analyse multi-critères des différentes variantes retenues.

Il est conclu que la variante N°2 retenue est celle présentant la meilleure prise en compte de l'environnement. Cependant, il est à noter que quelle que soit la variante proposée, aucune d'entre elles ne permet de respecter les lignes directrices du guide Eurobats² qui préconise l'évitement des boisements (pages 11,12 et 53) et qui indique qu'« En règle générale les éoliennes ne doivent pas

² Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

être installées dans un boisement, quel qu'en soit le type, ou à moins de 200 mètres en raison des risques accrus que ce type d'emplacement implique pour toutes les chauves-souris ».

La variante choisie a des impacts négatifs significatifs sur la biodiversité notamment la Noctule commune et la Noctule de Leisler (page 165 de l'étude d'impact) et nécessite des mesures de réduction, dont le bridage (pages 226 et 229 de l'étude d'impact).

Le raccordement du poste de livraison au poste source est rapidement abordé page 168 de l'étude d'impact. Il est indiqué que les raccordements « longeront les chemins et routes », cependant le tracé n'est pas encore définitif et il est susceptible d'être modifié.

L'étude précise cependant que si le tracé devait impacter des habitats fonctionnels pour la faune et la flore, un expert écologue sera mandaté. De plus, les mesures de réductions telles que les travaux en dehors de la période de reproduction des oiseaux seront respectées.

L'autorité environnementale recommande de décrire les différentes possibilités de raccordement des postes de livraison du présent parc à un poste source, et pour chacun de ces scénarios :

- *de décrire les milieux et les espèces potentiellement impactés ;*
- *d'évaluer les enjeux et les impacts potentiels causés par le raccordement ;*
- *le cas échéant, d'établir des mesures pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser ces impacts.*

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Selon l'Atlas des paysages de la Somme, le projet s'implante dans l'unité paysagère « Les vallées de la Fieffe, de la Domart et de la Nièvre ». Ce paysage est caractérisé par la présence de vallées humides aux versants dissymétriques prolongées de vallées sèches ouvrant vers le plateau. Les versants sont boisés et les pentes cultivées. En fond de vallée se trouvent les chaussées et les villages-rue. Les structures paysagères majeures sont : le patrimoine industriel de la vallée de la Nièvre, le site de l'oppidum d'Étoile, le village fortifié de Domart-en-Ponthieu, le village et le domaine de Ribeaucourt, la vallée de la Fieffe.

Les axes de perception du paysage sont les départementales 57 (entre Saint-Ouen et Flixecourt), 108 (depuis la chaussée de Brunehaut), 12 (autour de Domart-en-Ponthieu), l'ex-nationale 1 et l'autoroute A 16.

On recense dans un rayon d'environ 20 kilomètres autour du projet (aire d'étude page 37 du volet paysager) :

- 119 monuments et sites protégés dont 11 monuments historiques et un site à moins de 6 km, notamment les Usines Saint-Frères et le château à Flixecourt à moins de 2 km, le château de Vauchelles-les-Domart, l'oppidum de César à l'Étoile, l'abbaye de

Berteaucourt-les-Dames, l'église Saint-Médard et la maison des Templiers à Domart-en-Ponthieu, le château de Ribeaucourt ;

- trois biens classés au patrimoine de l'Unesco, dont le Beffroi de Saint-Riquier à 15 km ;
- plusieurs cimetières militaires.

Le projet de parc s'implante dans un paysage déjà fortement marqué par les éoliennes (carte page 124 du volet paysager).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'étude sur le paysage et le patrimoine est de bonne qualité.

Elle reprend les enjeux et identifie les sensibilités potentielles existantes et présente 42 photomontages (cf. carnet de photomontages), « à feuilles tombées ».

L'analyse de la saturation visuelle (pages 123 et suivantes du volet paysager) reprend les éléments de la note méthodologique de la DREAL de mai 2021. Dans la liste des communes analysées pour la saturation, on note l'absence de L'Étoile, Bouchon et Mouflers situées à moins de cinq kilomètres du projet, mais ces communes étant complètement dans des fonds de vallée, le projet éolien ne sera pas visible depuis ces bourgs.

En ne prenant en compte que les parcs construits ou accordés, le projet de ces deux éoliennes ne modifie pratiquement pas l'impact actuel. Pour le plus grand espace de respiration, si on ne prend en compte que les parcs construits ou accordés, il ne varie pas quel que soit le point considéré.

Les photomontages à 360° montrent qu'il n'y a pas d'encerclement, si ce n'est pour Bettencourt-St-Ouen, mais cet effet d'encerclement est plutôt dû aux parcs en instruction au sud de la commune.

Enfin les impacts sont correctement évalués et les alignements par rapport aux éoliennes des parcs existants sont correctement réalisés. Des mesures sont proposées pour réduire les impacts (réduction du gabarit, recul par rapport aux lieux de vie, enveloppe budgétaire pour des plantations le long de la voie verte de Flixecourt et bourse aux plants).

La synthèse des impacts et mesures (page 170 du volet paysager) conclut à des impacts résiduels forts pour une ferme isolée du Bois Riquier à Ville-Le-Marcelet et modérés après les mesures relatives aux plantations sur le paysage proche, l'autoroute A16 et Bettencourt-Saint-Ouen.

II.3.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par la présence de :

- six sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres, dont les plus proches sont situés à environ 4 kilomètres, les zones spéciales de conservation (directive « habitats ») FR2200353 « Réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional » et FR2200355 « Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » et la zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») FR2212007 « Étangs et marais du bassin de la Somme » ;

- 26 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dans un périmètre de 15 kilomètres, dont la plus proche, la ZNIEFF 220320027 « Cours de la Nièvre, de la Domart et de la Fieffe » est à 90 mètres (Cf carte page 9 du volet faune flore).

À noter également que la zone d'implantation immédiate se trouve en frange d'un couloir de migration majeur reconnu pour les oiseaux .

Le projet s'implante sur un secteur agricole situé à 600 mètres de réservoirs de biodiversité/corridors écologiques arborés.

L'aire d'implantation potentielle du projet se situe à proximité de communes qui accueillent des gîtes à chauves-souris rares et menacées (données Picardie Nature pages 39 et 40 et fig 20 page 42 de l'annexe Faune Flore).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques et consulté l'association Picardie Nature qui a produit une note d'enjeux pour l'avifaune. Ces données ont été complétées d'inventaires de terrain.

Les dates et conditions météorologiques de ceux-ci sont précisées page 49 de l'annexe « Diagnostic écologique ». Globalement les inventaires sont en nombres suffisants et réalisés aux périodes propices que cela soit pour les oiseaux ou les chauves souris.

Le suivi post implantation des parcs voisins a été recherché (page 205 de l'annexe « Diagnostic écologique »). Il est analysé dans la recherche des effets cumulés. Il présente une mortalité qualifiée de faible pour les parcs étudiés :

- trois espèces d'oiseaux (Faucon crécerelle, Bergeronnette printanière et perdrix grise) et trois espèces de chauves-souris (Noctule de Leisler, Pipistrelle commune et Pipistrelle indéterminée) pour les deux parcs Saint-Ouen et Bettencourt-Saint-Ouen à 2,2 kilomètres ;
- quatre espèces d'oiseaux (Faucon crécerelle, Martinet noir, Pigeon ramier et perdrix grise) et deux espèces de chauves-souris (Pipistrelle commune et Pipistrelle indéterminée) pour le parc à Domart-en-Pontieux, à 4 kilomètres.

Concernant les oiseaux :

Les sorties couvrent un cycle biologique complet, avec :

- en période post nuptiale, 10 sorties de terrain, dont deux crépusculaires pour la recherche de l'Œdicnème criard entre le 24 août et 28 novembre 2020 ;
- en période hivernale, cinq sorties entre le 19 décembre et 13 février 2021 ;
- en période prénuptiale, quatre sorties entre le 1^{er} mars et le 10 mai ;
- en période de nidification, huit sorties entre le 9 mars et le 12 juillet dont trois sorties crépusculaires pour la recherche de l'Œdicnème criard et trois sorties pour la recherche des rapaces type « busards ».

Cependant, pour la période de nidification, l'autorité environnementale regrette que la recherche de busards et d'Œdicnème criard n'ait pas été réalisée en sus de huit sorties, les inventaires pour l'avifaune nicheuse « autres » ayant été réduits de fait à deux matinées.

Les méthodologies employées sont les Indices Ponctuels d'Abondance³, transects et points d'observation selon la période et les espèces recherchées. L'étude d'impact ne précise pas les méthodologies retenues lors des sorties crépusculaires et des sorties rapaces. Pour la nidification, les points d'écoute sont au nombre de neuf, les points d'observation crépusculaire au nombre de cinq (page 73 de l'annexe faune flore). Pour les autres périodes de l'année, l'étude de présente pas de cartographie des points d'observation et des transects.

Enfin, les deux éoliennes se situent en bordure d'un axe migratoire majeur connu à l'échelle régionale. La migration nocturne représentant 2/3 des flux migratoires, l'utilisation de la technologie radar est donc préconisée pour évaluer les enjeux portant sur les migrateurs, notamment la nuit. Or, les inventaires ne comprennent pas d'étude radar. Les inventaires sont donc insuffisants pour caractériser l'ensemble des enjeux pour les oiseaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par :

- *des inventaires en période de nidification afin d'accroître la pression d'observation sur les espèces autres que les busards et Œdicnème criard ;*
- *la recherche de flux migratoire en utilisant la technologie radar ;*
- *la localisation cartographique des points d'écoutes, d'observation et transect retenus pour chaque période de l'année inventoriée ;*
- *la description des méthodologies utilisées lors des sorties crépusculaires Œdicnème Criard et des sorties rapaces.*

Concernant les chauves souris :

La pression d'inventaire au sol est suffisante, les périodes sélectionnées sont correctes (cf. tableau 10 page 49 du diagnostic écologique). Les prospections ont été réalisées par écoutes passives et actives. Le protocole est détaillé pages 87, 88 et 89 de l'annexe diagnostic écologique. On recense six points d'écoute active et 11 points d'écoute passive. Un dispositif d'écoute en altitude a également été installé sur une hauteur de 3 à 50 m en continu sur la période du 4 mars au 31 octobre 2021.

En revanche aucune recherche de gîte n'a été réalisée. La recherche de gîtes aurait dû a minima inclure l'aire d'étude rapprochée et ce d'autant plus que les données bibliographiques et la note de Picardie Nature évoquent leur présence.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des prospections dans un rayon de 2 kilomètres (guide de la prise en compte des enjeux relatifs aux oiseaux et aux chauves-souris dans les projets éoliens – DREAL Hauts de France - 2017) autour de la zone d'implantation potentielle afin de recenser les gîtes potentiels.

Concernant les corridors de biodiversité

Le dossier comprend une présentation des continuités écologiques connues au niveau régional, permettant d'appréhender les enjeux régionaux (pages 24 à 26 de l'annexe diagnostic écologique). Un bref chapitre analyse l'utilisation de l'occupation des habitats par les oiseaux (page 88 du diagnostic écologique). Cette analyse n'est pas réalisée pour les chauves souris alors que la présence

³ IPA Méthode de dénombrement relatif des espèces mise au point par Blondel, Ferry et Frochot en 1970 et qui consiste à recenser l'ensemble des oiseaux contactés sur des points d'écoute fixe pendant une période de 20 minutes.

de la vallée humide, de milieux forestiers, de haies et de gîtes non loin du site devrait interroger sur les déplacements de celles-ci.

L'étude d'impact ne permet pas de comprendre les déplacements et l'utilisation des différents habitats par les différentes espèces recensées. Une cartographie et une analyse approfondie des déplacements sur l'aire d'étude rapprochée auraient permis de mieux cerner les enjeux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux et de fournir une cartographie des enjeux locaux, analysant les déplacements de la faune et les continuités écologiques locales.

Définition des enjeux et des impacts

La définition des enjeux des espèces est définie dans l'étude d'impact par le croisement entre la patrimonialité d'une espèce et l'importance de sa présence (page 50 de l'annexe diagnostic écologique).

Le critère de l'importance de la présence sur le site peut fausser l'appréciation des enjeux.

Par exemple, la Linotte mélodieuse est abondante en région, mais en déclin dans toute l'Europe et en France. Le Chardonneret élégant, très présent en Hauts-de-France, a perdu 35 % de ses effectifs en 18 ans (Données STOC Vigie nature). Leur préservation sur le site est donc importante.

Concernant les oiseaux

Les inventaires ont mis en évidence la présence de 30 espèces d'oiseaux en période de nidification, dont 20 protégées au niveau national (tableau 19 pages 76 et 77 de l'annexe diagnostic écologique). Parmi elles, ont été observées l'Œdicnème criard, le Bruand jaune, la Linotte mélodieuse, le Tarier pâtre.

En période de migration prénuptiale 40 espèces d'oiseaux ont été observées dont 26 espèces protégées. Parmi elles, le Faucon pèlerin, le Goéland brun, la Grive litorne, le Milan noir, le Vanneau Huppé (tableau 16 pages 69 et 70 de l'annexe diagnostic écologique).

En période de migration post nuptiale, 37 espèces d'oiseaux ont été contactées dont 24 espèces protégées. On trouve par exemple, le Busard Saint Martin, le Chardonneret élégant, le Goéland brun, le Grand cormoran, la Grive litorne, la Linotte mélodieuse, le Traquet motteux (Tableau 14 pages 62 et 63 de l'annexe diagnostic écologique).

Selon la méthode utilisée pour la définition des enjeux, la quasi-totalité des espèces rencontrées est qualifiée à enjeux faibles, et ce quelle que soit la période d'observation.

Ainsi, par exemple, le Milan noir espèce protégée au niveau national et européen, en danger critique d'extinction et très rare en Picardie, du fait d'avoir été contacté une fois en stationnement en période pré nuptiale, se voit attribué un enjeu très faible, alors même que les habitats du site et de ses alentours (champs cultivés, cours d'eau, zone humide) représente une mosaïque d'habitats qui lui sont favorables.

De même, ce constat peut être également réalisé pour l'Œdicnème criard en période de reproduction (page 76 de l'annexe diagnostic écologique), le Goéland brun en période de migration automnale, pour lesquels l'enjeu est qualifié de faible ou encore la Grive litorne (en danger et assez rare en Picardie) caractérisée à enjeu moyen.

Il en découle que les enjeux du site pour les espèces sont également sous évalués (Tableau 20, pages 80 à 83 de l'annexe diagnostic écologique), et globalement qualifiés de faibles y compris pour l'Œdicnème criard et le Vanneau huppé alors même que la note de Picardie Nature les qualifie de potentiellement forts (page 33 de l'annexe diagnostic écologique) au vu du contexte éolien et du peu de secteurs favorables à ces espèces et de leurs disparitions progressives.

La minimisation des enjeux, conduit également à une minimisation des impacts qui sont globalement abordés quasi essentiellement à travers le prisme du risque de collision et leur sensibilité aux éoliennes.

Les impacts par risques de collision sont considérés de faibles à très faibles pour l'ensemble des espèces d'oiseaux rencontrés quels que soient leurs degrés de vulnérabilité aux éoliennes.

Or, il convient d'analyser les impacts également au regard des effectifs de population, des tendances évolutives de cette population et des caractéristiques intrinsèques des espèces. Ainsi la perte ne serait-ce que d'un individu d'une espèce en faible effectif et à maturité sexuelle tardive peut être très impactante. C'est pourquoi, il convient de prendre avec la plus grande prudence le fait de considérer que, pour le Milan noir ou les rapaces en général, il puisse exister de très faibles impacts (page 162 de l'annexe diagnostic).

Les impacts liés à la perte d'habitats d'alimentation, de reproduction ou de quiétude, surtout en période migratoire, ne sont pas évalués explicitement.

Les mesures de réduction des impacts pour les oiseaux sont essentiellement liées au calendrier des travaux (pages 184 et suivantes de l'annexe diagnostic écologique).

L'autorité environnementale recommande :

- *de réévaluer les impacts du fonctionnement des éoliennes sur les populations d'oiseaux, en fonction des résultats des inventaires complétés et des enjeux réévalués ;*
- *d'identifier l'ensemble des impacts et de les caractériser, y compris les impacts liés à l'évitement de la zone et à la perte d'habitat ;*
- *le cas échéant, de prévoir des mesures pour éviter ou à défaut réduire ces impacts.*

Concernant les chauves-souris :

Les inventaires ont permis de mettre en évidence une diversité élevée sur le site, avec 10 espèces et sept groupes d'espèces identifiées sur les 22 espèces connues en région (diagnostic écologique page 124).

Il est à noter, parmi celles-ci la présence de trois espèces d'intérêt communautaires, le Grand Murin, le Grand Rhinolophe et le Murin de Bechstein.

En période de migration automnale, les écoutes actives et passives ont permis de recenser 13 espèces ou groupes d'espèces de chauves-souris dont la Noctule commune et le Grand murin (Annexe diagnostic écologique tableau 42 page 100).

En période de migration de printemps, 10 espèces ou groupes d'espèces ont été identifiées.

En période d'estivage, 15 espèces ou « groupes » d'espèces ont été identifiées, dont la Noctule commune et le Grand Murin.

Les écoutes sur mât ont permis de contacter 14 espèces ou groupes d'espèces en altitude, dont la Noctule commune.

Les niveaux d'enjeux par espèce au sol et en altitude, sont évalués faibles à modérés (tableau 58 pages 121 et 122 de l'annexe diagnostic écologique). Il est étonnant pour des espèces comme la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Sérotine commune de qualifier l'enjeu de modéré alors que ce sont des espèces vulnérables ou assez rares, protégées et pour lesquelles l'activité au sol ou en altitude a été qualifiée de forte à très forte.

Pour rappel, la Noctule commune est une espèce migratrice très sensible à l'éolien. Une publication de juillet 2020⁴ du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) met en évidence une baisse très élevée des effectifs de la Noctule commune de l'ordre de 88 % entre 2006 et 2019, ce qui implique que la destruction d'individus pourrait conduire à engendrer des effets considérables sur l'espèce, voire conduire à sa disparition en France.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les enjeux des espèces et du site pour les chauves-souris et notamment la Noctule commune.

Les impacts sur les chauves souris sont présentés pages 168 et suivantes de l'annexe diagnostic écologique. Ils sont évalués selon le risque de collision et l'enjeu du site pour l'espèce. Les impacts indirects, suite à un comportement d'évitement du parc, la perte d'habitat d'alimentation et les perturbations dues notamment en cas de présence de gîtes ne sont pas explicitement détaillés.

L'étude conclut à des impacts allant de faibles à forts notamment pour le « groupe Sérotules », la Noctule de Leisler et la Noctule commune (modérés notamment pour le Grand Murin, la Sérotine commune).

En revanche, les impacts sur la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius, sont qualifiés de modérés. Les inventaires permettent de connaître la présence des espèces, mais pas leur abondance. Par ailleurs, ces espèces ayant un mode de vie en colonie, même si peu d'individus ont été contactés, on peut raisonnablement penser qu'il y en a davantage. Aussi, les impacts pour ces espèces semblent sous évalués.

L'autorité environnementale recommande de requalifier les impacts sur les chauves-souris au regard des sensibilités élevées des espèces présentes, et de la réévaluation des enjeux.

Les principales mesures d'évitement consistent au choix d'une variante de moindre impact. Néanmoins, l'éolienne E1 se situe à 165 mètres de buissons le long de l'autoroute (diagnostic écologique page 136), à moins de 200 mètres en bout de pales de zones importantes pour les chauves-souris (zones de chasse, bois ou haies), et l'éolienne E2 est à 200 mètres d'une haie.

L'autorité environnementale recommande de déplacer l'éolienne E1 à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chauves-souris (zones de chasse, bois ou haies), conformément au guide Eurobats.

Le pétitionnaire a proposé la mise en place d'un bridage adapté aux chauves-souris (page 186 du diagnostic écologique). Celui-ci sera effectif du 1^{er} juin au 31 octobre, du coucher au lever du soleil, lorsque le vent est inférieur à 6 m/s, la température supérieure ou égale à 12 C°, et en absence de précipitation.

⁴ <http://www.vigienature.fr/fr/actualites/populations-chauves-souris-francaises-declin-3681>

D'après les relevés des écoutes en altitude du mât de mesure (page 103 du diagnostic écologique), l'activité des chauves souris commence à remonter dès le mois de mai. De plus, les espèces de haut-vol contactées sont connues pour être actives même à des vents de 10 ou 11 m/s. Enfin, la mesure ne précise pas la nature du « bridage » des éoliennes. Il conviendrait de prévoir leur mise en drapeau.

L'autorité environnementale recommande pour assurer la préservation des chauves-souris présentes sur le site, de prévoir la mise en drapeau des deux éoliennes et d'étendre le bridage à partir du 1er mai .

Concernant l'analyse des effets cumulés

Les effets cumulés sur les oiseaux et les chauves-souris du projet avec les autres parcs éoliens connus sont analysés à partir de la page 205 de l'annexe diagnostic écologique. Les suivis de mortalité des parcs en activités ont été consultés. L'analyse conclut à des effets cumulés faibles . Cependant, il est à noter que le parc éolien de « SEPE Grande Campagne », non encore construit, et ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 15 décembre 2020 n'est pas recensé dans la recherche d'effets cumulés. Or ce parc se situe à environ 700 mètres du projet.

L'autorité environnementale recommande, après avoir réévalué les impacts du projet sur les chauves-souris et les oiseaux, de reprendre l'analyse des effets cumulés avec le parc éolien de « SEPE Grande Campagne ».

Les mesures de suivis sont détaillées à partir de la page 200 de l'annexe diagnostic écologique de l'étude d'impact. Le protocole est assez détaillé, 20 prospections de mi-mai à octobre, au lever du jour. Un suivi commun des mortalités de chauves-souris et des oiseaux est prévu.

L'autorité environnementale recommande que le suivi soit effectif sur les trois premières années de mise en service du parc, puis à chaque modification de l'environnement éolien du parc, et que les conditions de « bridage » soient adaptées en fonction des résultats obtenus.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

Un pré diagnostic est présenté pages 10 à 30 de l'annexe diagnostic écologique.

Il se base sur les données bibliographiques et le document d'objectif.

Il recense les différents sites présents dans un rayon de 20 kilomètres et analyse la nécessité d'études complémentaires en se basant sur les aires d'évaluations spécifiques⁵ des espèces et des habitats naturels. Il en conclut qu'une analyse approfondie doit être réalisée pour le site FR2200355 « Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly », notamment du fait de la présence du Grand Rhinolophe, du Murin à oreilles échancrées et du Grand Murin dont l'aire recoupe le projet.

Cette analyse est présente pages 190 et suivantes du diagnostic écologique.

L'étude conclut à des impacts possibles par collision, notamment sur le Grand Murin.

Les impacts identifiés sont considérés comme non significatifs après mise en place des mesures de bridage du fait notamment du non contact en altitude de ces espèces et du non intérêt de la zone d'implantation immédiate pour les espèces considérées.

⁵ ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

Cependant, l'autorité environnementale constate que le diagnostic n'a pas recensé ni recherché les gîtes de chauves-souris dans le rayon de dix kilomètres. L'absence de recherche de gîte dans un rayon de 10 kilomètres et l'absence d'analyse des déplacements et transits entre gîtes et entre gîtes et espace de chasse ne permet pas de s'assurer de l'absence de corridor dans l'aire d'étude immédiate d'autant plus que les espèces ont été détectées par le mât de mesure au moins au sol. La fonctionnalité écologique globale du site n'est pas décrite.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'incidence Natura 2000 par :

- *la recherche des gîtes du Grand Rhinolophe, du Murin à oreilles échanquées et du Grand Murin ;*
- *la définition des corridors de déplacements sur l'aire d'étude rapprochée ;*
- *la réévaluation des incidences au regard de ces données ;*
- *la proposition de mesures complémentaires, le cas échéant, afin d'atteindre un impact résiduel faible.*

II.3.3 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche est à 574 mètres (notice de présentation, carte page 29) et le projet est susceptible de générer des nuisances sonores.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 et la norme NF 31-114. La campagne de mesure a été réalisée du 8 avril au 30 avril 2021.

L'impact acoustique du parc a été modélisé avec le logiciel CasnaA (version 2021 MR1 : cf. volet acoustique en annexe, page 19). Les résultats sont présentés pages 24 et suivantes du volet acoustique. Ces modélisations montrent un dépassement des seuils réglementaires en période nocturne.

Des mesures sont prévues pour réduire ces impacts : choix d'un modèle d'éolienne avec serrations⁶ et plan de gestion optimisé avec bridage des deux éoliennes en période nocturne pour des vents du secteur est et ouest (volet acoustique page 31). Avec ces mesures, l'étude montre un respect des seuils réglementaires.

L'impact cumulé avec le projet de parc voisin La Grande Campagne a été étudié. L'étude conclut à un impact cumulé limité.

Le volet acoustique précise (page 36) que dans les 12 mois suivants la mise en service du parc éolien, un suivi acoustique sera réalisé afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires.

L'autorité environnementale recommande de proposer un suivi acoustique dans les six mois après mise en service du parc pour ajuster le plan de bridage.

⁶ les « serrations » sont des ajouts technologiques en forme de dents de scie fixés sur les bords de fuite des pales pour réduire le son qu'elles émettent lors de leur pénétration dans l'air